Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

RÈGLEMENT ET DÉFINITION DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

PÉRIODE 2025-2026

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

Table des matières

LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS....1
LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE....1
Opérations d'investissement....1
Opérations de fonctionnement....2
Fonds de concours et TVA....2
Amortissement des fonds de concours....2
LA NÉCESSITÉ DE DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES....2
NATURE DES OPERATIONS ÉLIGIBLES ET MONTANT DES FONDS DE CONCOURS....2
Opérations d'investissement....2
Enveloppe globale : Taux – assiette et plafond de financement....3
Domaines d'intervention de la Communauté Lesneven Côte des Légendes....3
PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS....4
CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE....4
DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE VALIDITÉ DU FONDS DE....4
CONCOURS....4
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE....5
Obligations en matière de publicité....5
Contrôle de la réalisation de l'opération....5
MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS....5
Conditions préalables à tout versement....5
Paiement et acomptes....5

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

Le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en novembre 2022, définit les orientations de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) d'aider ses communes membres au travers les dispositifs de fonds de concours.
Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fonds de concours mis en place par la Communauté Lesneven Côte des Légendes sur la période 2025-2026.

LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Selon les dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent, c'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif dérogatoire.
Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).
S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par l'article L.1111-10 du CGCT : toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.
Les financements issus du mécénat ou versés par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (CAF par exemple) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette participation minimale.
S'agissant des fonds de concours attribués en fonctionnement, ils ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc pas contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement.

LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Opérations d'investissement

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14 et M57) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en dépenses d'investissement au compte 204141 « Subventions d'équipement aux communes membres du GFP ».

Sur le budget des communes bénéficiaires, les fonds de concours s'assimilent à des subventions d'investissement et sont inscrits en recettes d'investissement au :

- ✓Compte 131 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou
- ✓Compte 132 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Enfin, il convient de noter que les fonds de concours affectés à la réalisation d'un équipement ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la DGF.

Opérations de fonctionnement

Le fonctionnement des équipements communaux ne fait l'objet d'aucun fonds de concours de la part de la CLCL.

Fonds de concours et TVA

Si l'équipement est destiné à des opérations soumises à la TVA, c'est le montant HT des dépenses qui est pris en compte pour le calcul du montant du fonds de concours.
Si l'équipement est éligible au FC-TVA, c'est le montant TTC des dépenses qui est pris en compte, l'attribution versée au titre du FC-TVA figurera alors en recettes dans le plan de financement et le bilan financier définitif de l'opération.

Amortissement des fonds de concours

Les fonds de concours imputés budgétairement en section d'investissement sont amortissables sur une durée fixée par délibération du conseil communautaire.

LA NÉCESSITÉ DE DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.
La concordance devra s'établir sur l'objet du projet financé, sur son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs ainsi que sur les règles de calcul du financement apporté et sur le plafond de l'aide sollicitée ou accordée.
Une commune, ou l'EPCI à fiscalité propre, ne peut donc se voir imposer le versement d'un fonds de concours.

NATURE DES OPERATIONS ÉLIGIBLES ET MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Opérations d'investissement

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition et/ou la réhabilitation d'un équipement.
Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.
S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, la loi employant les termes « réalisation ou fonctionnement d'un équipement », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

En revanche, si l'acquisition du terrain n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple : constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé par la loi, à savoir la réalisation d'un équipement.
Enfin, un fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

Enveloppe globale : Taux – assiette et plafond de financement

Une enveloppe globale de 300 000 € sera consacrée à ce nouveau dispositif sur la période 2025-2026.

L'assiette de calcul du fonds de concours à verser sera définie à partir du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions obtenues et du FC-TVA.

Chaque commune pourra être destinataire des fonds de concours, quel que soit le montant de l'opération.

Une attribution, dans la limite de 1 projet par commune et représentant au maximum 20 % du montant du projet, plafonné à 50 000 € par projet sera possible.

Le fonds de concours sera attribué dans la limite de 50 % du reste à charge pour la commune (la part communautaire ne pourra pas être supérieure à la moitié de la part communale).

Domaines d'intervention de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

PROXIMITÉ & ATTRACTIVITÉ

MOBILITÉ. GOUVERNANCE & SERVICE PUBLIC. ENTRAIDE & SOUTIEN AUX COMMUNES.COMMUNICATION

- Projets visant à maintenir et à créer des services et activités de proximité sur le territoire (services : crèches, garderies, logements, activités commerciales, gymnases, ...)
  Pour les maisons de santé, seuls les projets agréés par l'ARS seront soutenus.
- Aménagements et équipements favorisant les mobilités alternatives à la voiture et/ou développant les surfaces piétonnes sécurisées

DURABILITÉ

QUALITÉ CLIMAT AIR ÉNERGIE. QUALITÉ SOL & PAYSAGE. ÉCONOMIE CIRCULAIRE

- Équipements dans le cadre de la prévention de l'usage de l'eau (citerne, récupérateur, bassin, ...)

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

PROCÉDURE DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Il appartient à la commune d'adresser préalablement une lettre d'intention à la présidente de la CLCL. La communauté examinera alors la recevabilité de la demande et délivrera, ou pas, un accord de principe sur la recevabilité du projet.
La lettre d'intention devra préciser la nature du projet, sa localisation et une date de réalisation prévisionnelle.
Après cet accord de principe, la commune devra prendre une délibération sur la base d'éléments établissant une estimation financière crédible de son projet (phase avant-projet définitif pour les bâtiments par exemple). Cette délibération devra préciser l'objet du projet financé, son plan de financement prévisionnel détaillé par financeur et le planning prévisionnel. La commune adressera ensuite sa demande de fonds de concours à la présidente de la CLCL.
Après instruction de la demande par les services, le dossier sera examiné par la commission des finances ou par un comité de suivi s'il a été mis en place. Si la commission ou le comité de suivi rend un avis favorable, le dossier sera ensuite transmis au bureau communautaire pour avis. Le conseil communautaire validera le financement et arrêtera par délibération le fonds de concours attribué. La présidente notifiera alors cette décision à la commune.

1. Dépôt par la commune d'une lettre d'intention
2. Pré-examen de la demande par la CLCL
3. Accord de principe de la CLCL sur la recevabilité
4. Délibération de la commune
5. Dépôt par la commune d'un dossier de demande de fonds de concours
6. Instruction par le service compétent de la CLCL
7. Avis de l'instance compétente et/ou de la commission
8. Avis du bureau communautaire
9. Délibération du conseil communautaire fixant le taux de participation et le plafond.
10. Notification de la décision à la commune
11. Signature d'une convention d'attribution du fonds de concours entre la CLCL et la commune.

CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE

L'attribution d'un fonds de concours est conditionnée au dépôt par la commune d'un dossier de demande composé des éléments suivants :

- ✓ Courrier sollicitant le fonds de concours
- ✓ Délibération du conseil municipal au stade de l'avant-projet définitif ou au stade projet
- ✓ Annexes technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement détaillé par financeurs et le calendrier de réalisation prévisionnels.
- ✓ Attestations de sollicitations des financeurs.

DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DE VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

La commune pourra démarrer les travaux avant la délibération du conseil communautaire mais après réception de l'accord de principe sans que cela vaille attribution. Dans ce cadre, les dépenses engagées seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.
La commune devra démarrer les travaux dans les 18 mois suivant la date de signature de la convention. Dans le cas où la commune ne commencerait pas les travaux dans ces délais, la participation de la CLCL serait alors annulée.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté.
En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté.

Obligations en matière de publicité

La commune s'engage à afficher les financements de la CLCL, à apposer le logo de la CLCL sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La commune s'engage à informer la communauté de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.
Au terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Conditions préalables à tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.
La commune devra transmettre les accusés de réception des dépôts de demandes de subventions auprès des co-financeurs.
Les demandes de versement devront intervenir dans les 24 mois suivants la réception définitive des travaux. Passé ce délai, le versement sera annulé.

Paiement et acomptes

Si le montant du fonds de concours est inférieur ou égal à 10 000 €, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 10 000 €, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché. Un second acompte de 50 % pourra être versé à la commune après justification du paiement de 80 % des dépenses prévisionnelles.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- ✓ Bilan définitif de l'opération HT et TTC
- ✓ Etat des factures acquittées visé par le Service de Gestion Comptable (SGC) et précisant leur exacte imputation comptable
- ✓ Etat des subventions perçues visé par le Service de Gestion Comptable (SGC) et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- ✓ Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la CLCL

Au terme de l'opération, si la part restant à charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 11/02/2025
Publié le
ID : 029-242900793-20250205-CC_07_2025-DE

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le conseil communautaire et notifié à la commune.